

**CRÉDIT FONCIER VAUDOIS**  
**CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE**

Agence de :            **COPPIET**

Monsieur,

Nous vous retournons sous ce pli,

N<sup>os</sup> 374188    mis à jour

Avec parfaite considération

Annexe :    1    livret



**AVIS TRÈS IMPORTANT**

*Pour être valable,*

la valeur de chaque versement inscrit sur le présent livret

doit être énoncée en chiffres imprimés sur des estampilles de couleurs diverses, suivant la valeur; une fois appliquées sur le livret, elles ne doivent plus en être détachées.

L'agent qui reçoit le versement en donnera quittance par dessus ces estampilles, comme ci-après :


  
*Neuf Cent cinquante-cinq francs* 155 -

(Signature)

Ces estampilles seront, dès lors, hors d'usage.

Le déposant doit vérifier si la valeur des estampilles correspond aux sommes inscrites à la plume.

Voir le règlement à la fin du livret.



**CAISSE D'ÉPARGNE**

CANTONALE VAUDOISE

A LAUSANNE

GARANTIE PAR L'ÉTAT

ET

ADMINISTRÉE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT CI-JOINT

PAR LE

**CRÉDIT FONCIER VAUDOIS**

Le trait est la base de la liberté.

L'économie est la source de l'indépendance.

Livret N<sup>o</sup>

**374188**

Pr. Le Directeur du Crédit Foncier Vaudois,

UN ADMINISTRATEUR

*H. Meyer*

3/10

copier  
NYON

Société de sauvetage

de Coppez

Paié le 24 janvier 1922

vingt francs

P. l'Agent: J. P. Gibaux

20 -

Paié huit francs le  
21 janvier 1927

(coppez) H. M. M. M. M.

8 -

Paié cinquante francs le

21 mars 1922

P. l'Agent: J. P. Gibaux

50 -

Paié cent cinquante francs le

21 juin 1922

P. l'Agent: J. P. Gibaux

150 -

Les estampilles concernant le premier versement  
de 1926 ont été ajoutées sur la quittance provisoire

Reçu le 20 octobre mille cent sept 1927  
bank sept fr. P. l'Agent: J. P. Gibaux

Reçu cinquante francs  
Coppez, le 21  
1927



P. l'Agent,

50 -

Reçu cinquante francs  
Coppez, le 21  
1927



P. l'Agent,  
J. P. Gibaux

50 -

Reçu cent cinquante francs

Coppez, le 21  
1927



P. l'Agent,  
J. P. Gibaux

150 -



REMBOURSEMENTS

VERSEMENTS  
Le déposant doit vérifier la valeur des estampilles.

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1930 de Frs 1125.15

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1931 de Frs 1171.55

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1932 de Frs 1214.-

Reçu de 500 francs

Reçu, le 1932

Fr. L'Argent,

*H. Barreney*

1000.-

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1934 de Frs 2323.75

Reçu de 500 francs

le 1<sup>er</sup> FEV. 1934

Fr. L'Argent,

*H. Barreney*

500.-

Payé cinq cents francs  
le 21 juillet 1934, à Paris  
de capital

à Paris

*H. Barreney*

500.-

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1935 de Frs 2400.-

REMBOURSEMENTS

VERSEMENTS

Le déposant doit vérifier le valeur des estampilles.

~~Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1936 de Frs~~

~~2472~~

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1938 de Frs

2622,55

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1939 de Frs

2694,65

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1941 de Frs

2839,65

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1942 de Frs

2918,20

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1944 de Frs

3058,35

Intérêt 1944, moins:

Impôt 5% à la source: Fr: 3,80

Impôt 15% anticipé: Fr: 11,45

61,45

REMBOURSEMENTS

VERSEMENTS

Le déposant doit vérifier la valeur des estampilles.

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1945 de Frs.

2.119.50

Intérêt 1945

moins impôt 25% Fr: 19,50

5850

Créancier eu 1<sup>er</sup> Janvier 1946 de Frs.

3178.-

Intérêt 1946, brut Fr. 79.45

moins impôt 25%, Fr. 19.85

59.60

Intérêt 1947, brut Fr. 80.95

moins impôt 25%, Fr. 20.25

60.70



**OPÉRATIONS**  
**RECEPTE**

**OPÉRATIONS**  
**VERSEMENTS**

Le déposant doit vérifier la valeur des estampilles.

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1948 de Frs.

Intérêt 1948 brut Fr. 82.45

moins impôt 25%, Fr. 20.60

Intérêt 1949 brut Fr. 14.75

moins impôt 25%, Fr. 3.68

3298.30

6185

63 -

3433.15

**PAYÉ** trois cents francs

COPPET, le 16 Janvier 1950

l'Agent  
M. Coderey

500 -

3723.15

Intérêt 1950 brut Fr. 15.97

moins impôt 25%, Fr. 4.00

6478

Intérêt 1951 brut Fr. 82.19

moins impôt 25%, Fr. 20.55

6538

3252.71

Intérêt 1951 brut Fr. 21.64

moins impôt 25%, Fr. 5.41

2252.71

6183

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1953 de Frs

**PAYÉ** cinq cents francs

COPPET, le 16 mai 1953

l'Agent  
M. Coderey

500 -

3313.94

Intérêt 25% 1953 brut Fr. 75.41

moins impôt 25% Fr. 18.85

Intérêt 25% 1954 brut Fr. 71.76

moins impôt 25% Fr. 17.94

4813.94

5656

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1955 de Frs.

**PAYÉ** mille cinq cents francs.

COPPET, le 19 octobre 1955

l'Agent  
M. Coderey

1500 -

4924.32

5382

1444.32

sur compte de chèques postaux

**OPÉRATIONS**  
ÉPARGNEMENTS

Le déposant doit vérifier la valeur des estampilles.

Intérêt 1955 brut Fr. 65.30  
moins impôt 25% Fr. 16.43

1424.32

Créancier au 1<sup>er</sup> Janvier 1956 de Frs. 1478.59

**PAYÉ** deux cents francs  
COPPET, le 13 décembre 1955  
p. L'Agent R. Levesque

200.-

1278.59

Intérêt 1956 brut Frs. 36.83  
moins impôt 25% Fr. 9.21

27.62

Intérêt 1957 brut Frs. 32.29  
moins impôt 25% Fr. 8.07

24.22

1325.43

Régulariser au 1<sup>er</sup> Janvier 1958 de Frs.  
Recu mille francs.

3'000.-

le 1<sup>er</sup> 3000  
Agent Foncier  
A. P. L. L. L.  
Déposant: 4525.43



**PAYÉ** trois cents francs  
COPPET, le 6 juin 1958  
p. L'Agent R. Levesque

Déposant: 4525.43

300.-

4'085.43



vingt cent francs  
le 22 novembre 1958  
p. l'Agent: M. Bédard

500.-

4525.43

NOUVEAU LIVRET MEME NUMERO  
Débit: le 9 juin 1961

4525.43

ANNULÉ

Le déposant doit vérifier la valeur des estampilles

ANNULÉ

**FORMULE DE PROCURATION**

*autorisant un tiers à recevoir un remboursement.*

Je soussigné (Nom, prénom, fils de . . . . .) donne  
procuration à (Nom, prénom et domicile du fondé de  
pouvoirs), de recevoir pour mon compte la somme  
de . . . . . (acompte ou pour solde) de mon avoir  
à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise et d'en donner  
due et valable quittance.

A . . . . . le . . . . .

*(Signature.)*

*(Légalisation de la signature.)*

Cette quittance sera établie sur une feuille indépendante du Livret.

# RÈGLEMENT

POUR L'ADMINISTRATION

de la

## CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE VAUDOISE

Approuvée par le Parlement  
le 15 Septembre 1875.  
da 13 Octobre 1911.

### ORGANISATION

**Article Premier.** — La Caisse d'épargne cantonale vaudoise, instituée par décret du 29 juin 1848, est garantie par l'Etat; elle est sous sa surveillance.

Son siège est à Lausanne.  
Elle a une ou plusieurs agences dans chaque district.

**Art. 2.** — L'administration de la Caisse d'épargne est confiée au Crédit foncier vaudois (art. 9 du décret du 15 août 1874, modifié par l'art. 3 du décret du 12 février 1901).

Le Crédit foncier établit chaque année un compte spécial de la Caisse d'épargne, lequel est publié avec son compte-rendu annuel.

**Art. 3.** — Le Conseil d'Etat désigne les personnes chargées de diriger les agences.

Les receveurs de l'Etat revêtent les fonctions d'agent dans chaque chef-lieu de district, celui de Lausanne excepté.

### OPÉRATIONS

**Art. 4.** — La Caisse d'épargne cantonale reçoit en dépôt des valeurs en numéraire, depuis cinq francs et en sus, sans que le montant des sommes déposées pour le compte de la même personne puisse excéder le maximum prévu à l'article suivant, tant qu'elles n'ont été comprises.  
Le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil d'administration du Crédit foncier vaudois, fixe chaque fois que la chose est nécessaire, la limite supérieure du chiffre des dépôts entre trois mille et dix mille francs.

Cette décision est rendue publique dans la forme prévue à l'art. 10 ci-après.

**Art. 5.** — Les opérations de chaque déposant sont consignées dans un livret numéroté et signé par le directeur du Crédit foncier vaudois.

**Art. 6.** — Le Crédit foncier se charge, aux conditions fixées par son Conseil d'administration, de la conservation et de la garde des livrets qui lui sont confiés par les déposants.

Il en délivre des récépissés nominatifs portant un numéro spécial, distinct de celui du livret.

Ces récépissés ne sont pas transmissibles conventionnellement. En cas de décès du titulaire, les ayants-droit ont à se conformer aux règles fixées au deuxième alinéa de l'art. 26. La procédure prévue à l'art. 25 pour l'annulation des livrets perdus est applicable pour celle des récépissés.

En confiant son livret à la garde du Crédit foncier, le déposant doit lui remettre un exemplaire manuscrit de sa signature ou de celles des personnes ayant pouvoir d'agir en son nom.

Sur l'ordre écrit du déposant ou de la personne ayant pouvoir et qualité d'agir pour lui, mentionnant le numéro d'ordre du récépissé, le Crédit foncier effectue sur le livret des opérations de versements ou de retraits qui peuvent lui être demandées, en conformité du règlement.

### VERSEMENTS

**Art. 7.** — Lors du premier versement, chaque déposant indique correctement ses nom, prénoms, filiation, date de naissance, profession, lieux d'origine et de domicile.

Les personnes qui versent pour le compte d'autrui sont aussi désignées exactement.

Les versements ne sont admis sous aucune autre condition que celles résultant du présent règlement.

**Art. 8.** — Il est remis à chaque déposant opérant un premier versement dans une agence une quittance provisoire. Cette quittance doit être échangée dans les trente jours, au bureau ou le dépôt a été effectué, contre un livret définitif.

Les versements subséquents sont immédiatement inscrits sur le livret même qui doit être produit en effectuant le versement et signés par les préposés de l'administration.

**Art. 9.** — Pour être régulier, chaque versement doit être contrôlé par l'exposition, sur le livret, d'exemplilles représentant une valeur égale à la somme déposée, annulées par la quittance du versement. Toutefois, pour le premier versement opéré dans les agences, les exemplilles de contrôle sont apposés sur le récépissé provisoire transmis à l'administration.

### INTÉRÊTS

**Art. 10.** — Dans le courant de septembre de chaque année, le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil d'administration du Crédit foncier vaudois, fixe le taux de l'intérêt à payer aux déposants.

pendant l'année suivante. Cet intérêt ne doit pas être fixé au-dessous du 3 % sans un nouveau décret du Grand Conseil.

La décision du Conseil d'Etat est rendue publique par la *Feuille des Avis officiels*, aux soins de l'Administration du Crédit foncier.

Art. 11. — L'intérêt court dès la fin du mois pour les versements faits dans la première quinzaine et dès le quinze du mois suivant pour ceux faits dans la seconde quinzaine.

Art. 12. — Les intérêts des dépôts sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et ajoutés au capital sur les registres de l'Administration, pour devenir, à leur tour, productifs d'intérêts.

Art. 13. — Aucun intérêt n'est tenuifié sur les dépôts qui n'ont pas trois mois de durée.

Lorsqu'un compte excède le maximum fixé par le Conseil d'Etat l'excédent ne porte pas intérêt.

### REBOURSEMENTS

Art. 14. — Aucun paiement ne peut être exigé par le déposant sans un avis préalable de :

1<sup>o</sup> 15 jours pour toute valeur jusqu'à fr. 500 ;

2<sup>o</sup> un mois pour celles supérieures à fr. 500, jusqu'à fr. 2000 ;

3<sup>o</sup> trois mois pour celles supérieures à fr. 2000, jusqu'à fr. 5000 ;

4<sup>o</sup> six mois pour celles supérieures à fr. 5000.

Cet avertissement doit être donné au bureau où le paiement devra être effectué en présentant le livret, ou par lettre adressée désignant son numéro et le nom du titulaire.

La présentation du livret est toutefois nécessaire pour toute demande de remboursement intégral ou de solde approximatif.

Il ne peut être donné d'avis cumulatifs. En conséquence, aucun avis de remboursement n'est pris en considération, avant qu'une demande de paiement, précédemment formulée, ait reçu son exécution.

Toute valeur dont le remboursement aura été dénoncé et qui ne servit pas retirée dans le mois des l'expiration du terme, sera réintégrée d'office. Elle ne portera intérêt que deux mois après sa réintégration.

Art. 15. — En cas de nécessité et par arrêté motivé, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement et temporairement prolonger les délais d'avertissement fixés à l'article précédent. Il a, en outre, le droit de limiter à une quote-part seulement du montant des dépôts la somme dont le paiement peut être demandé dans le délai fixé.

Art. 16. — Le paiement a lieu sur *présentation de livret* et au porteur de celui-ci, lequel est, par ce fait, considéré comme ayant qualité de recevoir.

L'Administration de la Caisse d'épargne a le droit d'exiger du porteur la justification de cette qualité, sans toutefois que ce défaut de justification engage sa responsabilité.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 17. — Les dépôts sont soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux modifications qui pourraient leur être apportées par décision ultérieure, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat et rendue publique par insertion dans la *Feuille des Avis officiels* du Canton de Vaud.

Le fait même d'un versement emporte adhésion au règlement et à ses modifications éventuelles.

Art. 18. — Il est interdit au déposant de faire aucune inscription sur son livret.

Art. 19. — Le même personne ne peut avoir plus d'un livret. Les versements faits en contravention de cette disposition ne sont pas productifs d'intérêt.

Art. 20. — Les déposants doivent présenter leur livret à l'Administration de la Caisse d'épargne, chaque fois que celle-ci le requiert, et une fois au moins tous les cinq ans pour recevoir l'inscription des intérêts.

Art. 21. — Les agents de la Caisse d'épargne sont chargés de recevoir et de payer pour son compte. Ils régissent leurs opérations par appoint avec le bureau central le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

Art. 22. — Les versements et remboursements peuvent s'effectuer indifféremment au siège de la Caisse d'épargne ou aux agences.

Art. 23. — Il n'est réclamé aux déposants aucuns frais pour transport d'espèces ou de correspondance entre le bureau central et les agences, le Crédit foncier les prenant à sa charge.

Le coût du livret est porté au débit du titulaire.

### CESSION ET TRANSMISSION DES LIVRETS

Art. 24. — Les livrets ne constituent pas un titre susceptible de cession et l'Administration n'est point tenue de reconnaître leur transmission conventionnelle.

La transmission par succession doit être établie par acte ou déclaration émanant d'un fonctionnaire ou d'un officé compétent, produit par l'héritier ou l'ayant-droit du déposant.

## PERTE DE LIVRET

Art. 25. — En cas de perte d'un livret, il doit en être immédiatement donné connaissance à l'Administration qui prend les mesures nécessaires pour en suspendre le paiement. Avis en est donné au public par trois insertions dans la *Feuille des Avis officiels*.

Si, dans les trois mois dès la première publication, aucune opposition n'est intervenue, le livret perdu est déclaré nul et il en est délivré un duplicata au titulaire contre remboursement des frais.

## PRESCRIPTION DES DÉPÔTS

Art. 26. — Lorsque durant vingt ans consécutifs le compte d'un déposant n'a été l'objet d'aucune opération et que, malgré réquisition à lui adressée, son livret n'a pas été produit, le déposant ou ses ayants-droit sont avisés par l'Administration de la Caisse d'épargne que les intérêts de ce dépôt cessent d'être capitalisés et qu'à partir de ce moment il est soumis à la prescription légale.

Cet avis est donné par lettre chargée adressée au titulaire du livret, puis par trois publications, à un an d'intervalle, dans la *Feuille des Avis officiels* du canton de Yverdon.

Si, dans le délai de dix ans dès la première publication, le dépôt n'est pas reconstitué, sa prescription est acquise, savoir :

Celle des intérêts, au profit du débiteur ;  
Celle du capital, intérêts compris jusqu'au moment où ils cessent d'être capitalisés, à l'Etat, pour être utilisés au profit de l'Institution cantonale de l'Enfance malheureuse et abandonnée. (Art. 7 du décret du 21 septembre 1895.)

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les envois faits à la Caisse centrale ou aux agents peuvent être expédiés par mandats, sous plis chargés ou chèques; l'assurance de ceux-ci étant faite par les soins du Crédit foncier vaudois.

En se renseignant préalablement auprès de l'Administration centrale, des versements peuvent aussi être faits au compte du Crédit foncier vaudois dans les principales villes suisses, Berne, Bâle, Genève, Zurich, ainsi qu'à Paris, Londres, New-York.

Les carnets non soldés sont renvoyés : en Suisse, sous pli chargé ; à l'étranger, sous pli « papiers d'affaires recommandés ». Les frais de port sont à la charge du déposant.

En cas d'urgence, le Crédit foncier rembourse les dépôts sans exiger l'avertissement prévu à l'art. 14 du règlement, mais dans la mesure de ses convenances seulement et moyennant escompte ou retenue d'intérêt proportionnelle à la durée de l'avertissement qui aurait dû être donné.